

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet de loi 85 – Loi visant l'implantation de deux pôles logistiques et d'un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30 ainsi que le développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal

Le 16 août 2017



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-180-4 (PDF)
Dépôt légal, 3^e trimestre 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'Union des producteurs agricoles	4
Introduction.....	5
I. LA PROTECTION DES TERRES AGRICOLES DOIT PASSER AVANT LES INTÉRÊTS PRIVÉS DU SECTEUR DE LA LOGISTIQUE	6
II. METTRE À CONTRIBUTION LA CPTAQ	6
III. UNE REMISE EN QUESTION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME	7
IV. ASSURER L'APPLICATION DE LA LPTAA	8
V. LE PROJET DE LOI 85 : DES DISPOSITIONS INUTILES	10
VI. LES SOLS AGRICOLES, UNE RESSOURCE LIMITÉE ET NON RENOUVELABLE	10
VII. LA COMPENSATION POUR DES PERTES DE TERRITOIRE AGRICOLE	12
Conclusion	14

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 466 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 291 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent 609 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2015, le secteur agricole québécois a généré 8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

Introduction

L'Union remercie la Commission de l'aménagement du territoire de lui donner l'occasion de présenter le point de vue des producteurs agricoles et forestiers du Québec concernant le projet de loi 85 – Loi visant l'implantation de deux pôles logistiques et d'un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30 ainsi que le développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal.

D'entrée de jeu, les modifications législatives proposées inquiètent et indisposent grandement les producteurs agricoles et forestiers puisqu'il est question d'aménagement du territoire et plus spécifiquement de l'avenir du territoire et des activités agricoles sur les plus belles terres du Québec. Déjà 600 hectares de terres agricoles sont ciblés sur les cartes accompagnant ce projet de loi alors que le gouvernement se donnerait le pouvoir de diminuer la superficie d'autres terres agricoles aux abords de l'autoroute 30 au nom du développement économique.

Nous sommes également étonnés de voir le gouvernement mettre ce projet de loi à l'étude, près deux ans après son dépôt à l'Assemblée nationale. De récents développements démontrent, comme par de récents décrets¹, que le régime de protection du territoire et des activités agricoles, et donc les outils législatifs existants, permet d'atteindre les objectifs de développement économique du Québec sans avoir à y apporter de modifications que nous qualifions de majeures. Par conséquent, nous sommes persuadés que le gouvernement doit modifier son projet de loi afin de maintenir l'application des dispositions actuelles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et la compétence exercée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Cela fait maintenant 40 ans que la LPTAA protège une ressource essentielle et non renouvelable. Nous entendons encore trop souvent des individus, voire des entreprises privées, en demander l'assouplissement, la plupart du temps sur la base d'un argumentaire qui ne résiste pas à l'analyse factuelle. Comme le territoire agricole est une ressource limitée, cela exige de la rigueur de la part du gouvernement.

Il faut cesser de voir le territoire affecté aux activités agricoles comme une banque de terrains disponibles tant pour le développement résidentiel que pour le développement économique. La contribution notable de l'agriculture et de l'agroalimentaire en tant qu'activité économique est trop souvent passée sous silence. Nous invitons donc le gouvernement à revoir les dispositions proposées dans le projet de loi 85 et à investir dans ce secteur essentiel pour la population du Québec qu'est l'agriculture.

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Gazette officielle du Québec*, 28 juin 2017, 149^e année, n° 26, décret 535-2017, 7 juin 2017, page 2882 et *Gazette officielle du Québec*, 26 juillet 2017, 149^e année, n° 30, décret 700-2017, 4 juillet 2017, page 3275.

I. La protection des terres agricoles doit passer avant les intérêts privés du secteur de la logistique

Nous comprenons que le gouvernement désire, avec le projet de loi 85, faciliter l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique dans un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30 et dans deux pôles logistiques. Il est également question du développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal.

Par ce projet, le gouvernement accorde au secteur de la logistique, qui englobe les entreprises qui exploitent des centres de distribution de produits du secteur manufacturier et du commerce de détail ainsi que celles qui fournissent des services à ces centres de distribution, une plus grande importance, au détriment d'autres activités exercées sur le territoire, dont l'agriculture.

Pour faciliter l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique, le projet de loi prévoit que le gouvernement du Québec pourrait dorénavant décréter, en lieu et place des municipalités, les règles d'urbanisme et déroger à la LPTAA. Pour ce faire, le gouvernement établit un certain ordre de priorité pour la sélection des territoires convoités, sans pour autant donner une indication concernant la consultation des parties prenantes, dont l'Union, alors que pour le processus de compensation instauré, le consentement des propriétaires serait obligatoire.

Il est donc clair que le gouvernement se dirige à contre-courant en imposant une telle approche de gestion du territoire au bénéfice du secteur de la logistique. Les impacts potentiels d'un tel processus sont majeurs pour les Québécois (perte de crédibilité des efforts de planification de l'aménagement du territoire, perte d'autonomie locale des élus, précédent générant l'envie des autres régions du Québec pour de pareilles dispositions législatives s'appliquant à d'autres secteurs d'activités).

Finalement, pour les producteurs et productrices agricoles, et tous les citoyens québécois, c'est une atteinte directe au régime de protection du territoire et des activités agricoles ainsi qu'une menace à notre garde-manger!

L'Union demande :

- 1) que soit retiré l'article 5 du projet de loi et que soit modifié l'article 7 afin de maintenir l'application des dispositions actuelles de la LPTAA et la compétence de la CPTAQ.

II. Mettre à contribution la CPTAQ

Le gouvernement désire mettre en place un guichet unique visant à faciliter l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique dans la région métropolitaine de Montréal ainsi que dans les zones industrialo-portuaires de cette même région, mais également ailleurs au Québec.

En 2014, nous apprenions que beaucoup d'entreprises du secteur de la logistique des transports ont été implantées sans guichet unique². Dans le projet de loi 85, un guichet unique signifie que le gouvernement offrira de l'expertise pour faciliter les projets d'investissement d'entreprises du secteur de la logistique dans les zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal et même ailleurs au Québec.

Il est évident que cet accompagnement vise à favoriser le développement des entreprises privées d'un secteur au détriment d'autres secteurs économiques, notamment celui de l'agriculture. Néanmoins, nous croyons que ce guichet devra disposer de ressources professionnelles pour comprendre les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire. Cette expertise devra intégrer les outils d'urbanisme utilisés par les gouvernements locaux et faire appel à de réelles compétences en matière d'environnement et d'agriculture, compte tenu de l'importance de cette activité sur l'ensemble du territoire québécois. Dans cette perspective, la CPTAQ démontre une capacité d'analyse pertinente du développement de pôles logistiques dans son récent avis au gouvernement.

L'Union demande :

- 2) que dans une perspective d'optimisation des investissements gouvernementaux, la compétence et les expertises de la CPTAQ soient mises à contribution pour implanter un éventuel guichet unique en vertu du projet de loi 85 pour les territoires localisés en zone agricole.

III. Une remise en question de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

7

Dans sa forme actuelle, le projet de loi indique, à l'article 3, que :

[...] le gouvernement peut décréter les règles d'urbanisme applicables dans tout périmètre qu'il délimite à l'intérieur des territoires décrits sur la carte déposée à l'Assemblée nationale le (indiquer ici la date de dépôt) comme document sessionnel n° (indiquer ici le numéro) ainsi qu'au greffe de l'arpenteur général du Québec.

Ces règles d'urbanisme doivent être de nature à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique.

Les règles prescrites par le décret sont réputées faire partie de la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale qui est compétente à l'égard du territoire visé.

Les règles prescrites par le décret ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou de la Communauté métropolitaine de Montréal.

² KPMG, 2014. *Profil de l'industrie du secteur de la logistique et des transports du Grand Montréal – Cargo M.*, 147 pages.

Une telle approche permettra donc au gouvernement de décréter à l'avenir, les territoires pour lesquels il édictera les règles d'urbanisme. Un tel précédent va totalement à l'encontre des principes mêmes de l'aménagement du territoire. Les outils d'aménagement (schéma d'aménagement et de développement, règlements d'urbanisme et plan métropolitain d'aménagement et de développement) seront à modifier à la suite de demandes d'intérêt strictement privé provenant de promoteurs. Ce projet de loi envoie un message négatif selon lequel ces outils ont une importance somme toute limitée, puisqu'ils peuvent être mis de côté pour satisfaire des intérêts purement commerciaux, sans égard à l'intérêt collectif. Au final, les fondements de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront remis en question.

Nous comprenons également, et comme présenté par le biais des cartes annexées au projet de loi lors de son dépôt en décembre 2015, que les instances municipales et les citoyens ne pourront pas bénéficier d'une consultation de qualité sur les objectifs des projets, les mesures d'atténuation des impacts et les autres éléments importants des nouvelles affectations du territoire.

Par ailleurs, il sera difficile pour l'ensemble des acteurs municipaux d'atteindre des objectifs établis à même leurs outils d'aménagement. L'augmentation de 6 % des superficies en culture sur le territoire métropolitain, un des objectifs du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)³, risque par ce projet de loi de ne jamais pouvoir être atteint. Cette possibilité illustre clairement l'incongruité de la démarche par rapport aux outils d'aménagement qui ont fait l'objet de vastes consultations publiques et qui ont été approuvés par une très forte majorité lors de leur adoption par l'ensemble des élus, tel que pour le PMAD.

L'Union recommande :

- 3) que soient conduites des consultations auprès de la population et des acteurs concernés pour chacun des territoires visés, en zone blanche, afin de s'assurer que le développement favorisé s'intègre parfaitement aux orientations et aux outils de planification des instances municipales et va dans le sens de l'intérêt collectif.

IV. Assurer l'application de la LPTAA

Pour les producteurs agricoles, le projet de loi 85 va totalement à l'encontre de la LPTAA dont l'objectif poursuivi est pourtant fondamental pour les Québécois.

Il semble essentiel de rappeler que la LPTAA a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

³ COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, 2012. *Plan métropolitain d'aménagement et de développement*, 221 pages.

Le projet de loi prévoit à l'article 6 un ordre de priorité aux fins de délimitation de périmètre d'un territoire dans un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30. Il est toutefois spécifié qu'un des secteurs identifiés (carte 2; municipalité des Cèdres) localisés en territoire agricole, sur des terres de très bonnes valeurs agronomiques, en est soustrait. Déjà, nous constatons, malgré un ordre de priorité, que la possibilité d'exception est introduite. Cette situation enlève tout le sérieux de l'ordre de priorité établi.

En tout temps, l'expertise de la CPTAQ doit être mise à contribution dans l'analyse d'une situation de changement d'usage du territoire agricole, tant pour des raisons d'évaluation de potentiel agricole des sols, de mise en valeur des terres et des activités agricoles ou de cohabitation avec les usages non agricoles.

Rappelons que la CPTAQ a la responsabilité d'assurer le respect de la LPTAA et d'en régir l'application. À cette fin, les modifications aux limites de la zone agricole et son morcellement ainsi que les usages autres qu'agricoles sont prohibés en zone agricole à moins d'une autorisation délivrée par la CPTAQ⁴.

La CPTAQ a notamment pour fonction d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elle est chargée :

- ◆ de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;
- ◆ de délimiter, en collaboration avec la municipalité locale, la zone agricole du territoire de celle-ci;
- ◆ d'émettre un avis sur toute autre affaire qui doit lui être référée en vertu de la LPTAA;
- ◆ de surveiller l'application de la LPTAA.

La CPTAQ peut, en vertu de certaines dispositions, donner son avis (sur demande) au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire à ce dernier des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole. Dans le cas précis qui nous préoccupe, si un avis avait été demandé par le ministre, il aurait été pertinent qu'il puisse être partagé dans le cadre de l'actuelle consultation.

L'Union demande :

- 4) que si un avis a été demandé par le ministre à la CPTAQ avant la publication du projet de loi 85, qu'il puisse être partagé dans le cadre de l'actuelle consultation;
- 5) que soient retirés les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ainsi que l'alinéa 2 de l'article 6 afin que la CPTAQ puisse exercer pleinement sa compétence;
- 6) que la compétence et l'expertise de la CPTAQ soient maintenues dans l'analyse de toute demande pour des usages non agricoles ou d'exclusion du territoire agricole.

⁴ Voir les articles 26 à 31 de la LPTAA.

V. Le projet de loi 85 : des dispositions inutiles

La LPTAA prévoit déjà des dispositions permettant au gouvernement d'intervenir en matière d'affectation du territoire agricole. Ainsi, l'article 66 de la Loi indique que « le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole aux fins d'un ministère ou organisme public ». Aussi, l'article 96 de la même Loi permet également au gouvernement de soustraire une affaire de la compétence de la CPTAQ, et ce, pour des projets privés.

Le gouvernement peut donc, lors de circonstances particulières, utiliser cette disposition plutôt que de procéder avec l'adoption d'un projet de loi. Nous croyons donc que l'approche proposée par le projet de loi 85 est inutile. La preuve est que le gouvernement a adopté récemment un décret pour des lots à être utilisés à des fins non agricoles dans un territoire visé par le projet de loi 85 (décret 700-2017). Le gouvernement a demandé l'avis à la CPTAQ en vertu de l'article 96 et procédé par la suite à l'adoption dudit décret.

En effet, sur la carte n° 1 accompagnant le projet de loi 85, les lots 4 132 561 et 1 686 591 sont identifiés comme des territoires pouvant faire l'objet des mesures prévues dans la section III de la Loi. Or, avec les décrets précités, publiés les 28 juin et 26 juillet 2017, et suivant l'avis de la CPTAQ⁵, il est démontré clairement que le processus proposé dans le projet de loi est inutile, puisque le cadre législatif actuel permet déjà au gouvernement d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation de territoires à des fins autres que l'agriculture ou l'exclusion d'un lot d'une zone agricole aux fins d'un ministère, d'un organisme public ou pour des projets privés. Ainsi donc, dans tous les cas, le gouvernement devrait consulter les organismes établis par la Loi, tels que la CPTAQ, avant d'agir.

10

L'Union demande :

- 7) que le gouvernement utilise le cadre législatif actuel, et donc l'expertise de la CPTAQ, plutôt que d'aller de l'avant avec les dispositions du projet de loi 85 pour les territoires convoités en zone agricole en lien avec l'implantation de pôles logistiques et d'un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30 ainsi que le développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal ou d'ailleurs au Québec.

VI. Les sols agricoles, une ressource limitée et non renouvelable

Les sols agricoles de qualité représentent moins de 2 % des superficies totales du Québec. Pour la région métropolitaine de Montréal, ces sols sont de haute qualité. Ils permettent des productions agricoles diversifiées et représentent, pour certaines, une proportion importante de la production au Québec. La zone verte de la CMM peut être qualifiée de jardin du Québec en raison de l'importance des productions de fruits et légumes sur son territoire.

⁵ CPTAQ, dossier 385 936.

Malgré ce qui précède, une vaste superficie n'est pas utilisée à des fins agricoles. À la lecture des Plans de développement de la zone agricole (PDZA) ou des inventaires de la CMM, par exemple, pour le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges, c'est plus de 2 700 hectares qui seraient actuellement en friche.

Plusieurs argumenteront que ces superficies pourraient être utilisées à d'autres fins puisqu'elles sont non cultivées. En fait, elles sont trop souvent la propriété de personnes, ou de sociétés, qui attendent que le gouvernement réponde favorablement à leurs demandes de dézonage pour en faire un autre usage. Il faut reconnaître que le territoire agricole, en particulier celui de la CMM, fait l'objet de grandes convoitises. La spéculation sur le foncier agricole ne date pas d'hier; il est à l'origine même du régime de protection du territoire agricole. Une description de cette problématique est reconnue notamment dans le PDZA de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. De plus, ces superficies sont soumises à l'interdiction de la mise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.

Par ailleurs, le territoire et les activités agricoles doivent faire l'objet d'une protection et d'une mise en valeur fondées sur une gestion optimale de l'urbanisation. Dans une perspective de protection du territoire et des activités agricoles, la CPTAQ doit, en vertu de la LPTAA, vérifier la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement comme définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté. Dans son avis au gouvernement, elle fait mention d'informations fort pertinentes qui devraient être considérées dans une perspective de gestion optimale des territoires.

Ainsi, selon la CPTAQ, sur le seul territoire de la CMM, 4 423 hectares de terrains industriels vacants ont été identifiés. La MRC de Vaudreuil-Soulanges a effectué une mise à jour des espaces vacants sans contrainte dans les zones et parcs industriels de son territoire et a conclu à une disponibilité de plus de 325 hectares à des fins industrielles. Entre les deux pôles logistiques définis dans la Stratégie maritime, soit de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à la MRC de Marguerite-D'Youville inclusivement, plus de 2 045 hectares sont actuellement vacants et disponibles à des fins industrielles⁶.

L'Union demande :

- 8) qu'un portrait des terres en friche de la zone agricole soit mis à jour sur le territoire de la CMM, incluant l'identification des propriétaires et la mise en place d'une banque de terres pouvant permettre à des entreprises agricoles de mettre en valeur ces superficies ou permettre à des aspirants agriculteurs de démarrer leur entreprise;

⁶ Extrait de l'avis de la CPTAQ, dossier 385 936 : *Ces 2 045 hectares se composent des 700 hectares vacants voués à des fins industrielles dans les zones non agricoles des MRC de Vaudreuil-Soulanges, de Roussillon et de Beauharnois-Salaberry (partie située dans la CMM); des 1 015 hectares vacants voués à des fins industrielles dans les zones non agricoles des MRC de Longueuil et de Marguerite-D'Youville (à l'exclusion des terrains de l'Administration portuaire de Montréal) – données issues du PMAD et des 330 hectares en zone non agricole dans la municipalité de Contrecoeur, propriété de l'Administration portuaire de Montréal – données issues de la rénovation cadastrale.*

- 9) qu'un portrait exhaustif des superficies disponibles dans les différentes affectations industrielles soit partagé sur la base du territoire métropolitain et que soient priorités l'implantation et le développement des entreprises du secteur de la logistique sur ces territoires.

VII. La compensation pour des pertes de territoire agricole

Le projet de loi propose à l'article 7 de prévoir l'inclusion, en zone agricole, d'immeubles de superficie équivalente à celle des immeubles pouvant être utilisés à des fins autres que l'agriculture.

Nous désirons souligner que cette approche ne vient garantir en aucun temps le maintien des superficies du territoire agricole. La jurisprudence démontre qu'une portion du territoire incluse ou réincluse pourrait être facilement détournée à des usages non agricoles si la CPTAQ était saisie d'une telle demande puisque cette dernière, dans pareille situation, doit procéder au dézonage. Or, ce que les producteurs agricoles demandent, c'est l'instauration d'un mécanisme permanent et définitif tel qu'une servitude à des fins agricoles sur les lots servant de compensation garantissant l'usage agricole à long terme.

Néanmoins, un élément qui doit être pris en compte est celui d'une inclusion de territoire non cultivé pour compenser réellement les pertes de territoire agricole engendrées par l'implantation d'activités du secteur de la logistique. De façon complémentaire, un mécanisme de redistribution de ces terres non cultivées à des producteurs agricoles touchés par des activités du secteur de la logistique doit être élaboré.

12

Par ailleurs, la notion d'inclusion de superficies qui est avancée par le projet de loi 85 devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie que celle d'un simple échange de superficies équivalentes. En raison du projet de loi 85, les producteurs agricoles actuels et ceux de la relève de la couronne sud, dans le corridor de l'autoroute 30, hésiteront à entreprendre des projets de développement. La perspective que la priorité soit donnée au secteur de la logistique devient une menace au développement des activités agricoles. Par conséquent, aborder la situation par une simple notion d'échange de territoires cache le réel enjeu du maintien et du développement des activités agricoles.

Nous avons constaté, dans le cadre du budget 2016-2017 du gouvernement du Québec, que des mesures doivent être élaborées et mises en œuvre pour compenser la perte de terres agricoles.

Ainsi, pour limiter la perte de terres agricoles de qualité et maintenir la capacité de production du Québec pour les générations futures, le gouvernement mettra en place un mécanisme de compensation des terres agricoles lorsque sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, un projet a pour conséquence de réduire substantiellement la superficie de la zone agricole. À ce titre, des modifications seront prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Concernant les décrets précités, nous avons constaté que le gouvernement entreprendra au cours de la prochaine année des démarches afin que les terrains de superficies équivalentes (164,72 hectares) appartenant à Hydro-Québec soient inclus dans la zone agricole pour réduire

au maximum les impacts sur l'agriculture dans la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, en Montérégie. Notre remarque est la suivante : le gouvernement doit s'assurer, comme énoncé dans le budget 2017-2018, que « pour limiter la perte de terres agricoles de qualité et maintenir la capacité de production du Québec pour les générations futures », les terres d'Hydro-Québec à inclure ne soient pas en culture. Si les terres incluses à la zone agricole étaient déjà en culture par le passé il s'agirait, en bref, d'une perte nette pour les Québécois.

Enfin, nous profitons de l'occasion pour signifier à nouveau au gouvernement une situation qui perdure indûment. L'Union appuie le principe de « limiter la perte de terres agricoles de qualité et maintenir la capacité de production du Québec pour les générations futures » et l'engagement du gouvernement à mettre en place « un mécanisme de compensation des terres agricoles ». Nous croyons toutefois qu'il faut aller encore plus loin dans cette réflexion afin de mettre un terme à une réglementation dépassée.

En effet, les terres agricoles sont trop souvent perdues au profit de l'urbanisation ou de l'accaparement pour d'autres usages que l'agriculture, et il n'est pas possible de les remplacer en raison des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles qui interdisent l'accroissement des superficies en culture pour les entreprises agricoles, et ce, depuis décembre 2004.

L'Union demande :

- 10) que le gouvernement consulte préalablement les représentants des producteurs agricoles et publie par la suite :
 - le mécanisme de compensation pour la perte de terres agricoles;
 - la modification à la Loi sur la fiscalité municipale pour introduire un nouveau mode de taxation municipale pour des terres en friche;
- 11) que le mécanisme de compensation pour les pertes de territoire agricole engendrées par l'implantation d'usages non agricoles ou que le mécanisme d'exclusion garantisse plus que le maintien des mêmes superficies en culture du territoire d'une MRC, tel qu'assurer une rentabilité égale ou supérieure aux activités agricoles déplacées;
- 12) que tout mécanisme d'échange de superficies soit permanent et définitif tel que l'instauration de servitudes réelles exigeant à perpétuité le maintien de l'utilisation du sol à des fins agricoles sur les lots servant de compensation;
- 13) que le mécanisme de compensation s'accompagne également de modifications au Règlement sur les exploitations agricoles afin de permettre la mise en culture de nouvelles terres.

Conclusion

Pour l'Union, le gouvernement doit utiliser le cadre législatif actuel plutôt que d'aller de l'avant avec les dispositions du projet de loi 85 pour les territoires convoités en zone agricole en lien avec l'implantation de pôles logistiques et d'un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30 ainsi que le développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal ou d'ailleurs au Québec.

Conséquemment, le gouvernement doit assurer le maintien des dispositions actuelles de la LPTAA et utiliser ces dernières, tout comme il doit mettre à profit, pour tout projet en zone agricole, l'expertise et la compétence de la CPTAQ.

Est-il nécessaire de rappeler l'importance pour les producteurs agricoles du régime de protection du territoire et des activités agricoles? Institué par une loi, celui-ci a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Les terres agricoles sont une ressource vitale et non renouvelable. La vocation nourricière des terres cultivables doit être préservée pour les générations futures. L'accroissement prévu de la population au cours des prochaines décennies ainsi que des besoins en denrées alimentaires que cela suppose doit nous inciter à la plus grande vigilance en ce domaine.

14

Dans une perspective de développement durable, le territoire agricole forme un rempart contre l'urbanisation et assure des fonctions environnementales essentielles. Il offre une diversité d'habitats, en termes d'agroécosystème, des massifs boisés jusqu'aux milieux humides, et contribue notamment à contrer les effets des îlots de chaleur et à préserver la biodiversité.